



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 017/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 11 juillet 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 21 mars 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. A l'issue de l'année scolaire 2024-2025, X. est en passe d'obtenir un Baccalauréat international.

B. Le 15 février 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine au sein de la Faculté de biologie et médecine, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 21 mars 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que le diplôme qu'il allait obtenir n'était pas équivalent à une maturité suisse ; le recourant n'ayant pas suivi de branche en sciences humaines.

D. Par acte du 29 mars 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance qu'il n'a délibérément pas suivi de branche en sciences humaines pour se concentrer sur les sciences expérimentales, ce qui lui aurait permis d'atteindre un niveau d'excellence, essentiel pour les études de médecine. Il soutient également que le fait de requérir d'avoir suivi des sciences humaines durant son Baccalauréat international serait contraire à l'égalité de traitement dans la mesure où les candidats ne sont pas évalués sur cette matière dans le cadre de l'examen préalable d'admission.

E. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction) s'est déterminée le 26 mai 2025, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 11 juillet 2025.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 29 mars 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il n'est pas contesté par le recourant qu'il n'a pas suivi de cours en sciences humaines durant son Baccalauréat international. Il explique au contraire que c'était un choix délibéré, motivé par une passion authentique et profonde pour les sciences expérimentales sur lesquelles il a choisi de se concentrer (biologie, physique et chimie). En revanche, il explique que ce choix lui aurait permis d'atteindre un niveau d'excellence et de développer une capacité d'analyse et de travail soutenue, essentielle pour les études médicales.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences

complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la directive 3.1 relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1). Selon l'art. 30 al. 2 de la directive 3.1, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS* (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) *relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale.

En outre, l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1 prévoit que le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

cc) Selon l'annexe 1 de la directive 3.1, le Baccalauréat international est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse à condition qu'il ait été délivré sur la base de trois examens en option forte et trois examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale mentionnée à l'art. 31 de la directive 3.1. Les mathématiques ou un sujet en sciences expérimentales doivent faire partie des trois examens en option forte. Par ailleurs, le Baccalauréat international doit avoir été obtenu avec une moyenne minimale de 32 points sur 42, sans points de bonification, pour être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme du recourant, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, le diplôme du recourant ne comporte pas de branche en sciences humaines et sociales, comme cela est requis par la directive 3.1, de sorte qu'il ne répond pas aux conditions d'immatriculation. Il importe peu que cela soit un choix délibéré du recourant qui a préféré se concentrer sur les sciences expérimentales. De jurisprudence constante, le fait de ne pas avoir suivi une des branches requises durant le baccalauréat constitue une différence substantielle avec une maturité suisse justifiant le refus

d'immatriculation (cf. notamment CRUL 018/24 du 26 novembre 2024, consid. 2c ; 010/24 du 27 août 2024, cons. 3c ; 018/22 du 29 août 2022, consid. 2c).

Au surplus, comme le relève justement la Direction, le recourant conserve la possibilité de s'immatriculer à l'Université de Lausanne en se présentant aux examens d'admission ou en obtenant le diplôme nécessaire de sorte que le refus de considérer le diplôme du recourant comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse n'apparaît pas disproportionné.

Partant, le refus d'immatriculation du recourant est justifié.

3. a) Dans un second grief, le recourant soutient que le refus d'immatriculation fondé sur l'absence d'une branche en sciences humains serait contraire à l'égalité de traitement puisque cette discipline n'est ni exigée, ni évaluée dans le cadre des examens préalables d'admission à la filière de médecine.

b) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 146 II 56, consid. 9.1).

c) En vertu de l'art. 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL. Sur cette base, le règlement prévoit trois voies pour s'immatriculer en bachelor, à savoir l'admission sur titre (art. 81 RLUL), l'admission suite à la réussite de l'examen préalable d'admission (art. 82 RLUL) et l'admission sur dossier (art. 82b RLUL). Contrairement à ce que soutient le recourant, les situations entre ces différentes voies d'admission ne sont guère comparables, car elles poursuivent des objectifs différents.

L'admission sur titre est la voie ordinaire d'immatriculation ouvrant la possibilité aux candidats de s'immatriculer dans n'importe quelle faculté. Cela justifie donc que les conditions d'admission soient larges et qu'il soit requis d'avoir suivi une formation « générale » et différents cours variés, y compris en marge de l'orientation finalement choisie. A l'inverse, l'admission sur la base d'un examen préalable et l'admission sur dossier constituent une exception au principe dès lors qu'elles sont réservées aux candidats qui ne sont pas admissibles sur titre (art. 82 al. 2 et 82b al. 1 RLUL). Ces derniers doivent répondre à des conditions spécifiques, notamment en ce qui concerne l'âge, la nationalité, le permis de séjour ou l'expérience professionnelle préalable. Les conditions d'admission se fondent alors moins sur le parcours préalable des candidats, mais plutôt sur leurs connaissances, par le biais d'un examen dont les branches sont définies par la faculté choisie, ou de leur expérience précédente. En outre, contrairement à l'admission sur titre, ces deux voies d'immatriculation extraordinaires permettent une inscription à une seule faculté uniquement (CRUL 002/10 du 19 avril 2010, consid. 5), ce qui explique là aussi que les conditions d'admission dépendent de l'orientation choisie.

Partant, dans la mesure où les conditions d'admission sur titre et par un examen préalable ne sont pas comparables et visent des situations très différentes, on ne saurait admettre qu'il existe une inégalité de traitement résultant du fait que le recourant doit avoir suivi des cours de sciences humaines durant son Baccalauréat pour être admis sur titre, alors même que cette branche ne fait pas partie des évaluations pour l'admission par l'examen préalable.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 19 août 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :